

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 5 juillet 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 6 juin 2024 (réf : Sommes versées en bonis par catégorie d'employés pour 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 et boni moyen)
N/D : 1-210-852

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 6 juin 2024, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation daté du 7 juin dernier.

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver en annexe le tableau comportant les informations dont nous disposons. Notez que les montants de la rémunération incitative se rapportent à la performance des employés et de la Société pour l'exercice financier en titre. Par conséquent, ces montants sont versés à l'exercice suivant.

Puisque le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, les catégories d'emplois présentées se rapportent à l'information annuellement colligée à la Société.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 6 juin 2024, Annexe, Référence législative et Avis de recours

Demande d'accès



[↩ Répondre](#) [↩ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#)  

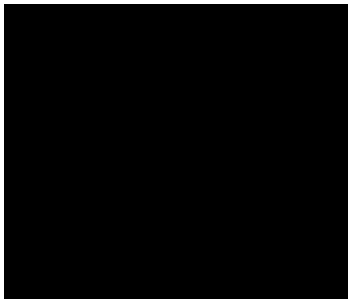
jeu. 2024-06-06 15:46

En vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les sommes versées en bonis (rémunération incitative) pour chacun des exercices 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour chacune des catégories d'employés suivantes :

- Gestionnaires
- Conseillers juridiques et professionnels
- Techniciens
- Personnel administratif

J'aimerais aussi avoir le boni moyen versé à chaque employé pour chaque catégorie d'employés et ce pour chacune des trois années.

Merci beaucoup.



Annexe: Rémunération incitative par catégorie d'emploi

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Présidence			
Président-directeur général ¹	105 000 \$	86 737 \$	100 228 \$
Présidente-directrice générale ²	s.o.	s.o.	213 769 \$
PVPE/PVP/Vice-présidents			
Rémunération incitative totale	1 990 205 \$	1 027 951 \$	1 603 269 \$
Nombre d'employés au 31 mars	21	22	23
Boni moyen accordé	94 772 \$	46 725 \$	69 707 \$
Gestionnaires			
Rémunération incitative totale	4 122 424 \$	2 450 404 \$	4 650 020 \$
Nombre d'employés au 31 mars	129	144	151
Boni moyen accordé	31 957 \$	17 017 \$	30 795 \$
Employés syndiqués et non syndiqués³			
Rémunération incitative totale	6 117 320 \$	3 575 213 \$	7 586 981 \$
Nombre d'employés au 31 mars	946	1 053	1 121
Boni moyen accordé	6 467 \$	3 395 \$	6 768 \$
Total			
Rémunération incitative totale	12 334 949 \$	7 140 305 \$	14 154 266 \$
Nombre d'employés au 31 mars	1 097	1 220	1 296
Boni moyen accordé	11 244 \$	5 853 \$	10 922 \$

¹ Monsieur Guy LeBlanc a terminé son mandat le 31 janvier 2024. La valeur de sa rémunération incitative est encadrée par décret.

² Madame Bicha Ngo a été nommée à la présidence le 1^{er} février 2024. Le montant de sa rémunération incitative tient compte du poste de première vice-présidente exécutive qu'elle occupait antérieurement.

³ Comprends les catégories d'employés administratifs, techniques, conseillers juridiques et professionnels.

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).